



Gestion du travail du sol réduisant le risque de **dégradation et d'érosion du sol** en tenant compte de la déclivité

1. Quel est l'objectif ?

L'objectif de cette norme est de favoriser le maintien de l'intégrité des sols et de limiter le risque d'érosion en mettant en œuvre des techniques de travail du sol plus respectueuses, notamment sur les parcelles les plus sensibles à l'érosion.

La sensibilité des sols à l'érosion provient de plusieurs paramètres physiques. La déclivité est un facteur majeur et il est aggravé par :

- le type de sol (sols limoneux et sablo-limoneux notamment) ;
- les précipitations (leur intensité et leur fréquence essentiellement) ;
- l'absence de couvert.

En agissant sur les pratiques agricoles, il est possible d'en limiter les effets.

Ainsi, sur les parcelles de pente supérieure à 10%, un labour réalisé perpendiculairement à la pente limite la vitesse de l'eau et réduit donc le ruissellement.

En dehors des parcelles en pente, l'interdiction du travail sur les sols inondés ou gorgés d'eau permet d'éviter de tasser le sol et de le déstructurer, ce qui lui ferait perdre sa capacité d'infiltration d'eau.

2. Qui est concerné ?

Tous les **agriculteurs demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité**¹, qui mettent en valeur des terres arables (TA) et des cultures permanentes (CP) (hors surfaces consacrées à des cultures sous eau).

Les agriculteurs exploitant une surface agricole utile admissible ne dépassant pas 10 hectares ne sont pas contrôlés, sauf les agriculteurs ayant perçu des aides à la restructuration du vignoble à compter du 1^{er} janvier 2023 qui demeurent ainsi soumis aux contrôles et aux sanctions de la conditionnalité, quelle que soit la surface agricole utile admissible constatée.

Les agriculteurs dont la **totalité de l'exploitation est certifiée en agriculture biologique** (en production biologique et/ou en conversion) sont réputés satisfaire aux exigences de cette norme et sont donc exemptés de contrôles et de sanctions.

Les exploitants exemptés des contrôles et sanctions au titre de la conditionnalité demeurent toutefois soumis aux obligations de la conditionnalité et aux contrôles de la politique sectorielle.

¹ *Sont soumis au respect des normes et exigences de la conditionnalité, les agriculteurs bénéficiaires de :*

- *paiements directs : aide de base au revenu pour un développement durable, aide redistributive, aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs, programmes en faveur du climat, de l'environnement et du bien-être animal, ainsi que les aides couplées au revenu ;*
- *paiements relatifs à l'article 70 du RUE n°2115/2021 : aides à la conversion à l'agriculture biologique, au maintien à l'agriculture biologique en Outre-mer ;*
- *mesures agro-environnementales et climatiques de la période 2023-2027 (MAEC dont les MAEC forfaitaires, les MAEC API dédiées à l'apiculture et les MAEC relatives à la protection des races menacées) ;*
- *engagements MAEC/Bio pris avant 2023 et non échus ;*
- *dispositif de protection des troupeaux contre la prédation et d'aides au gardiennage des troupeaux hors des zones de prédation ;*
- *l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;*
- *paiements relatifs aux désavantages spécifiques à une zone résultant de certaines exigences obligatoires (article 72 du RUE 2021/2115) ;*
- *soutiens du programme POSEI conformément au chapitre IV du RUE n°228/2013 ;*
- *aides à la restructuration du vignoble visées à l'article 46 du RUE 1308/2013 et qui ont été liquidées à compter du 1^{er} janvier 2023.*

3. Que vérifie-t-on ?

1. Il est vérifié **l'absence de travail des sols** (labour, travail superficiel, semis direct, ...) **sur une parcelle gorgée d'eau ou inondée**.

Cette vérification est sans objet pour les terres arables entièrement consacrées à des cultures sous eau (riz).

2. Il est vérifié, sur les parcelles de terres arables et de cultures permanentes dont la pente est supérieure à 10 %, **que l'agriculteur ne réalise pas de labour** entre le 1^{er} décembre et le 15 février.

Cependant, le labour est autorisé pendant cette période dans deux cas particuliers :

- s'il est effectué dans une orientation perpendiculaire à la pente ;
- s'il existe une bande végétalisée pérenne d'au moins 5 mètres de large en bas de la parcelle déclarée (dans la demande d'aides PAC) sur laquelle le labour est effectué. La bande végétalisée doit être présente le jour du contrôle. Elle peut être récoltée.

Nota : Une cartographie des pentes supérieures à 10 % est présentée sur le site <https://www.geoportail.gouv.fr/carte> (carte du thème agriculture). La superposition du fond de carte IGN avec, dans le thème agriculture, la carte des pentes et le Registre Parcellaire Graphique (RPG), permet ainsi d'identifier les parcelles potentiellement concernées par cette disposition.

4. Grille BCAE 5 – Gestion du travail du sol réduisant le risque de dégradation et d'érosion du sol en tenant compte de la déclivité

Point de contrôle : Limitation de l'érosion

Non conformité	Réduction au 1 ^{er} constat	Réduction au 2 ^e constat sur trois ans
Non-respect de l'interdiction de travail des sols gorgés d'eau ou inondés	3 %	9 %
<p>Sur une parcelle de pente supérieure à 10 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> labour réalisé entre le 1^{er} décembre et le 15 février <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> labour non effectué dans une orientation perpendiculaire à la pente <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> absence de bande végétalisée de cinq mètres de large minimum en bas de la parcelle 	3 %	9%